



Décision n° CODEP-OLS-2018-017908 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2018 autorisant EDF à utiliser une rétention mobile sur l’aire de dépotage des bâches G de l’installation nucléaire de base n° 46, dénommée Saint-Laurent A, située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département du Loir-et-Cher)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-013028 du 12 mars 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-015108 du 26 mars 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-DP2D/SL-CD4406868 du 26 février 2018 et les éléments complémentaires transmis par courrier D5160-DP2D-AC/CD4406926 du 9 avril 2018 ;

Considérant que, par courrier du 26 février 2018 complété par courrier du 9 avril susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le dépotage permanent des effluents radioactifs des bâches G ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à utiliser une rétention mobile de manière permanente sur l'aire de dépotage des bâches G de l'installation nucléaire de base n°46 dans les conditions prévues par sa demande du 26 février 2018 et les compléments transmis le 9 avril 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le délégué territorial

Signée par : Christophe CHASSANDE